ISSN 1712-5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juin 2015

NOUVEAUX MEMBRES À LA COMMISSION

La Commission a le plaisir d'annoncer la nomination de quatre nouveaux membres à temps partiel :

Partie patronale :

Robert LeChien est directeur général de la Canadian Pipe Fabricators Association. Entre autres activités communautaires, il a figuré à la liste des arbitres de l'Ordre des métiers et été membre du comité des relations de travail de Hamilton-Halton.

Partie syndicale :

Thomas Collins a été adjoint au président national des Travailleurs canadiens de l'automobile. Egalement, il est administrateur non rémunéré du syndicat local 414 de la Retirement Pension Trust Metro Ontario Inc./Unifor.

William Nicholls a, pendant 40 ans, été membre de l'International Union of Painters and Allied Trades (IUPAT) au sein de laquelle il a assumé divers rôles de leadership : organisateur, négociateur, représentant à la santé et à la sécurité, administrateur et mentor. Il a fait partie du comité sur l'industrie de la construction du ministre du Travail et du conseil du Secrétariat ontarien à la construction, et il a assumé la présidence de l'ancienne Association ontarienne de la sécurité dans la construction ainsi que du Provincial Building & Construction Trades Council of Ontario.

Edward Chudak a une expérience exhaustive des relations de travail dans le secteur de l'éducation. Il a été chef du service de la négociation collective et des services contractuels à l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens, dont il est retraité.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires – Grève – Trois conseils scolaires sollicitaient de la Commission qu'elle déclare que le personnel enseignant du secondaire avait entamé une grève illicite lors du retrait de leurs services pour des motifs d'ordre « local » alors que, en fait, il s'agissait de motifs d'ordre « central », et ce, sans avoir au préalable pris les mesures requises pour que la grève soit licite et respecte les délais prescrits – Pour la première fois, la Commission se penche sur l'instauration d'un système à deux paliers dans le secteur éducatif, la Couronne étant présente à la table de négociation centrale – Le point en litige était le recoupement des négociations locale et centrale lors d'une grève locale – Les conseils scolaires et la Couronne soutenaient qu'une grève locale devait porter sur des motifs purement locaux – De

son côté, la FEESO avançait que, après le début d'une grève locale, les enseignants en grève pouvaient exprimer leur appui de façon plus générale, visant même des questions en suspens à la table de négociation centrale – Selon la Commission, la LNCCS interdit aux employés de faire grève pour des motifs liés à la négociation centrale, même si ont été satisfaites toutes les conditions réglementaires d'une grève pour des motifs liés à la négociation locale – La Commission accepte l'argumentation des conseils scolaires voulant que même un soupçon de motif central à la grève en cours suffirait à l'entacher et à la rendre illicite – La preuve présentée par les conseils scolaires a suffisamment montré que, selon la prépondérance des probabilités, les grèves locales étaient liées, du moins en partie, à la négociation centrale – La Commission déclare que les enseignants font grève illégalement, et elle rend une ordonnance de ne pas faire pendant une période de deux semaines – Requête admise

DURHAM DISTRICT SCHOOL BOARD, RAINBOW DISTRICT SCHOOL BOARD AND PEEL DISTRICT SCHOOL BOARD; RE: ONTARIO SECONDARY SCHOOL TEACHERS' FEDERATION; RE: ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION; RE: HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF EDUCATION (THE "CROWN"); RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; OLRB File No. 0376-15-U; Dated May 26, 2015; Panel: Bernard Fishbein (53 pages)

Santé et sécurité – Réparations – Représailles – L'intimé ayant manqué à déposer une réponse à la présente requête, la Commission fait état de sa règle 2.3, invoquant que l'intimé ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait aux termes du paragraphe 50 (5) de la LSSO, et elle estime qu'il a donc accepté tous les faits exposés dans la requête – La Commission est d'avis que l'application de la règle 2.3 est restreinte à l'acceptation réputée des faits pertinents et ne s'étend pas à l'acceptation des positions juridiques ou d'un consentement aux réparations demandées par le requérant – Lors de l'audience sur les réparations, la Commission a perçu chez le requérant une certaine désinvolture dans la présentation de sa preuve et un manque de soin et de précision dans son relevé des démarches effectuées après son congédiement pour obtenir de l'emploi et limiter le préjudice – Il est vrai qu'il incombe à l'intimé de prouver un défaut d'initiative quant à l'atténuation du préjudice, mais, afin de déterminer l'indemnité appropriée, la Commission ne peut passer sous silence les efforts consentis et les démarches effectuées par le requérant – Lorsqu'il est établi que le requérant a fait des tentatives pour obtenir un emploi, mais que les moyens employés sont mal conçus, mal mis en œuvre ou manquent de base factuelle logique, la Commission se doit d'hésiter à conclure que le requérant a fait des efforts raisonnables d'atténuation du préjudice, et elle doit tenir compte de ces facteurs dans son octroi de dommages-intérêts – Egalement, dans les cas où ses conclusions sont à l'encontre de l'intimé en raison de son défaut de répondre à la requête (et est donc réputé avoir accepté tous les faits exposés par le requérant), la Commission n'ordonne pas l'affichage public d'un avis énonçant une violation de la LSSO – Dommages-intérêts octroyés

GRAND TAPPATTOO RESORT; RE: ANDREW STRINGER; OLRB File No. 3542-14-UR; Dated May 12, 2015; Panel: Derek L. Rogers (16 pages)

Convention collective – Obligation d'impartialité dans la représentation – Grief – Recours – Règlement – La requérante alléguait que le SCEP avait manqué à porter son grief en arbitrage et à négocier adéquatement avec l'employeur à la suite de sa cessation d'emploi – Le grief portait sur [traduction] « les droits rattachés à un départ volontaire, y compris sans s'y limiter une bonification des prestations, les prestations médicales, les prestations de retraite et l'indemnité de cessation d'emploi » – La requérante avait décidé de se prévaloir du programme de départ volontaire, même si son poste n'avait finalement pas été imparti à l'extérieur – L'employeur avait approuvé la demande au titre du PDV, fixé une date de fin d'emploi et signé une lettre d'approbation énumérant les droits aux prestations de retraite de l'intéressée à la fin de son emploi – La requérante prétendait ne pas avoir été informée de ses droits aux prestations de retraite en vertu du PDV, conformément au paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* – L'employeur affirmait pour sa part qu'il ne pouvait calculer précisément le montant de l'indemnité de cessation d'emploi, parce que la requérante n'avait pas signé la lettre d'approbation du PDV – La requérante avait rejeté l'offre de l'employeur, car il n'y était pas prévu de bonification des prestations de retraite ni de rétroactivité des prestations de retraite; de plus, elle n'était pas satisfaite de l'approche équivoque appliquée aux droits issus d'un plan antérieur à prestations définies – La requérante avait déposé

une demande auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario pour obtenir ses prestations de retraite – Le syndicat avait informé la requérante qu'il serait mieux en mesure que la CSFO de négocier un règlement – Lorsque le SCEP a tenté d'accepter l'offre de l'employeur au nom de la requérante, celle-ci avait prétendu que la tentative était arbitraire – Le syndicat déclare que la requérante n'avait pas voulu accepter des offres de règlement raisonnables et qu'il avait satisfait pleinement à ses obligations en vertu de l'article 74 de la Loi – Rien ne suggérait que d'autres employés se trouvaient dans une situation semblable, de sorte qu'il était difficile d'évaluer le traitement qu'avait réservé le syndicat à la requérante par rapport à celui qu'auraient reçu d'autres membres de l'unité de négociation – Le nœud de la question était de savoir si la conduite du syndicat avait été arbitraire – La Commission est d'avis que le syndicat avait omis d'énoncer des motifs valables justifiant sa décision de ne pas défendre le grief – La complexité des points en litige, l'importance des prestations en cause et les circonstances inhabituelles de l'affaire exigeaient que le syndicat fournisse à la requérante une explication exhaustive des motifs de sa décision de ne pas défendre le grief – Le SCEP se voit ordonné d'obtenir un avis juridique touchant les recours demandés par la requérante – Si le syndicat décidait de porter le grief en arbitrage, l'employeur devra renoncer à l'application des délais prescrits – Requête admise

JOAN MCKEOWN; RE: COMMUNICATIONS, ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA LOCAL 87-M SOUTHERN ONTARIO NEWSPAPER GUILD; RE: TORONTO STAR NEWSPAPERS LIMITED; OLRB File No. 0149-13-U; Dated May 12, 2015; Panel: Roslyn McGilvery (24 pages)

Normes d'emploi – Préclusion – Motion prima facie – Le requérant demandait la révision des ordonnances de conformité relatives aux heures de travail et au temps supplémentaire ainsi qu'à l'exigence de tenir et de produire des dossiers et d'effectuer des contrôles concernant le respect des normes d'emploi – Le requérant avait déposé une motion préliminaire sollicitant l'annulation des ordonnances de conformité en invoquant la préclusion – Une décision antérieure de la Commission portait sur la question du droit des *mashgiachim* (inspecteurs des aliments casher) à être rémunérés pour leur temps supplémentaire – Le directeur des normes d'emploi admettait la validité d'un des éléments de la préclusion (soit que la décision antérieure était définitive); cependant, il faisait valoir que les parties aux deux instances n'étaient pas les mêmes (inspecteurs des aliments différents, agent des normes d'emploi autre) – Le directeur reconnaissait avoir pris de façon « réfléchie » la décision de ne pas participer au volet « temps supplémentaire » de l'instance antérieure – Le requérant considérait que le directeur était d'office partie à toute révision, en vertu de l'article 116 de la LNE et qu'une partie ne devrait pas pouvoir échapper aux conséquences de la préclusion en décidant de propos délibéré de ne pas participer à une instance à laquelle elle est partie d'office, dont elle a reçu avis et à laquelle elle a eu l'occasion de participer – La Commission se penche sur le degré de participation du directeur à l'instance antérieure, et elle conclut que le directeur n'était pas partie à cette instance aux fins de la préclusion – En outre, même si les critères de la préclusion étaient satisfaits, il reste que la Commission détient le pouvoir discrétionnaire de décider si le principe doit s'appliquer – La Commission refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'appliquer le principe de la préclusion – L'affaire suit son cours sur le fond

KASHRUTH COUNCIL OF CANADA / LE CONSEIL CACHEROUT DU CANADA; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 0045-14-ES; Dated May 21, 2015; Panel: Bernard Fishbein (15 pages)

Santé et sécurité – Pratique et procédure – Motion prima facie – Une infirmière ayant été gravement blessée à l'unité psychiatrique de l'hôpital de Brockville (affilié au Royal Ottawa), l'AIIO avait demandé à la Commission de rendre des ordonnances provisoire et permanente exigeant, entre autres, qu'un personnel de sécurité adéquat soit affecté à la protection du personnel des soins de santé – La Commission avait rendu une ordonnance provisoire obligeant l'hôpital à affecter à l'unité un nombre suffisant de gardiens de sécurité dûment formés et à autoriser les professionnels de la sécurité [traduction] « à placer leurs mains sur un patient et à le détenir afin d'éviter d'être blessés, eux-mêmes et les membres du personnel » – Le ministère du Travail et l'hôpital avaient tous deux mis en doute la compétence de la Commission à rendre les ordonnances ci-dessus mentionnées, invoquant que, en premier lieu, l'inspecteur n'avait pas le pouvoir de donner ce type d'ordre (ni de refuser de donner un tel ordre), et que, en conséquence, la compétence de la Commission était restreinte – La Commission avait rejeté la motion, en déclarant qu'une simple lecture de l'article 61 de la LSSO

montre qu'il confère à la Commission un ample pouvoir discrétionnaire, sans restrictions quant aux ordres ou recours spécifiques envisagés par l'inspecteur – De plus, le terme « ordre » tel que défini par la Loi signifie tout ordre donné ou décision rendue, ou l'imposition de toute modalité ou condition, ou même le refus de rendre une décision ou de donner un ordre par un inspecteur – Mais la portée d'un appel n'est pas sans limites : la Commission peut (ce qu'elle a déjà fait) restreindre des demandes exagérées concernant la révision d'ordres d'un inspecteur – De toute façon, le matériel dont la Commission avait été saisie montrait clairement que les points litigieux et les recours possibles qui lui étaient soumis n'existaient que dans l'esprit de l'inspecteur – Motion prima facie rejetée – L'affaire suit son cours

ROYAL OTTAWA HEALTH CARE GROUP - BROCKVILLE MENTAL HEALTH CENTRE; RE: ONTARIO NURSES' ASSOCIATION; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; OLRB File No: 2460-14-HS, 2999-14-IO & 3000-14-IO; Dated May 4, 2015; Panel: Matthew R. Wilson (24 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Industrie de la construction – Révision judiciaire – Révocation – L'UIJAN demandait la révision d'une décision de la Commission qui révoquait son droit de négocier avec l'employeur – L'UIJAN prétendait que la décision de la Commission, qui faisait suite à une requête antérieure en révocation du droit de négocier qui avait été rejetée à cause de l'ingérence de l'employeur, était nécessairement invalidée par les faits de l'instance antérieure – La Commission avait été d'un autre avis – La Cour, invoquant la norme du raisonnable, juge qu'il n'y avait rien d'irrationnel dans la décision de la Commission selon laquelle les circonstances avaient changé dans l'intervalle et que le syndicat ne pouvait citer aucune allégation factuelle mettant en cause l'employeur dans la requête subséquente – Requête en révision judiciaire rejetée

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: RUDYARD A. SWABY; RE: ZZEN GROUP OF COMPANIES LIMITED; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 485/13; Dated May 5, 2015; Panel: S.F.J. Czutrin, Harvison Young and Gray, JJ. (5 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Carlene Bailey Divisional Court No.173/15	0480-13-U	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No.15-2096	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No.49/15	0229-13-R	En cours
Sentry Electrical (Canada) ULC Divisional Court No. 041/15	0505-14-R	En cours
Charles Zubovits Divisional Court No. 3/15	1368-04-U	29 septembre 20155
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No.14-62782 **(Ottawa)**	2461-14-IO	En cours
BACU (BMC Masonry) Divisional Court No.459/14	3236-13-R 0451-14-U	17 septembre 2015
College Employer Council Divisional Court No.397/14	1143-14-CV	22 mai 2015 En délibéré
Dean Warren Divisional Court No.345/14	2336-13-U	22 septembre 2015
Donald A. Willams Divisional Court No.327/14	1129-13-U	En cours
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	En cours
John Harrison Divisional Court No. 189/14	1375-13-U	20 février 2015 En délibéré
Mary McCabe Divisional Court File No.14-2012 **(Ottawa)**	2737-12-U	Rejetée pour cause de retard 5 mai 2015
LIUNA - Rudyard; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	Rejetée 5 mai 2015
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	11 mai 2015 En délibéré
EllisDon Corporation Court of Appeal No. 36256 (EllisDon seeking leave to SCC)	0784-05-G	Requête an autorisation d'en appeler à la CSC Rejetée 14 mai 2015